

ATTENDU QUE cette contribution financière est sujette à la conclusion d'une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de perception des pensions alimentaires pour l'exercice financier 2008-2009, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51340

Gouvernement du Québec

### Décret 215-2009, 12 mars 2009

CONCERNANT la nomination de membres issus de la communauté de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 120 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (L.R.Q., c. S-40.1) prévoit que la Commission québécoise des libérations conditionnelles est composée d'au plus douze membres à temps plein, dont un président et un vice-président, de membres à temps partiel, dont le nombre est déterminé par le gouvernement, et d'au moins un membre issu de la communauté par région déterminée par règlement;

ATTENDU QUE l'article 121 de cette loi prévoit que les membres de la Commission sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 122 de cette loi prévoit notamment que les membres issus de la communauté sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres issus de la communauté de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

#### RÉGION DE LA CAPITALE-NATIONALE ET DE CHAUDIÈRE-APPALACHES

— monsieur Jean Demers, ex-directeur des technologies et des acquisitions, ministère de la Sécurité publique.

#### RÉGION DE L'ESTRIE

— monsieur Denis Roy, propriétaire, Stratégie-Sécurité.

#### RÉGION DE L'OUTAOUAIS

— M<sup>e</sup> Richard Bastien, avocat, Bastien, Moreau, Lepage;

— monsieur Guy Villeneuve, ex-directeur régional des services correctionnels, ministère de la Sécurité publique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51341

Gouvernement du Québec

### Décret 216-2009, 12 mars 2009

CONCERNANT la nomination de quatre coroners à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroners sont sélectionnées conformément aux règlements;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners a été édicté par le décret numéro 2110-85 du 9 octobre 1985;

ATTENDU QUE l'aptitude de mesdames Joëlle Baril et Krystyna Pecko ainsi que de messieurs Christian Léger et François Prévost à être nommés coroners a été évaluée conformément aux dispositions de ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées coroners à temps partiel, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

- madame Joëlle Baril, médecin à Longueuil;
- madame Krystyna Pecko, médecin à Saint-Jean-sur-Richelieu;
- monsieur Christian Léger, médecin à Cowansville;
- monsieur François Prévost, médecin à Inukjuak.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51342

Gouvernement du Québec

### **Décret 217-2009, 12 mars 2009**

CONCERNANT la nomination de monsieur Claude Liboiron comme membre et président du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 997-2006 du 1<sup>er</sup> novembre 2006, monsieur Claude Liboiron a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal, qu'il a été nommé président par intérim du conseil d'administration de cette Société en vertu du décret numéro 35-2009 du 14 janvier 2009 et qu'il y a lieu de le nommer président de ce conseil d'administration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE monsieur Claude Liboiron, ingénieur – développement des affaires, Teknika HBA inc., soit nommé membre et président du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE monsieur Claude Liboiron soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51343

Gouvernement du Québec

### **Décret 218-2009, 12 mars 2009**

CONCERNANT le chemin minier de Quebec Clay Mining Limited situé sur le territoire de la Ville de Château-Richer

ATTENDU QUE le chemin minier de Quebec Clay Mining Limited, situé sur le territoire de la Ville de Château-Richer, a été approuvé comme chemin de mine en vertu de l'arrêté en conseil numéro 1418 du 21 juillet 1965;

ATTENDU QUE ce chemin de mine a été acquis par le gouvernement du Québec, aux droits du ministre des Richesses naturelles, aux termes d'un acte de vente publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montmorency, le 27 décembre 1965, sous le numéro 48 513;

ATTENDU QUE ce chemin de mine est sous l'autorité de la ministre des Transports en vertu de l'arrêté en conseil numéro 2018 du 2 novembre 1966;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 247 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, déclarer qu'un chemin minier n'est plus un chemin minier et qu'il peut le céder de la manière qu'il juge appropriée;

ATTENDU QUE ce chemin minier n'est plus utilisé à des fins d'exploitation minière et que la Corporation du chemin de la mine, La Ferme Kaolin inc., ainsi que monsieur Claude Cauchon et madame Renée Huot ont manifesté leur intention d'acquérir l'emprise de ce chemin;